

Arrêté municipal n° 2025 - 026

Demande déposée le 22/12/2024	
Par :	Monsieur PEREZ BONAVILLA PABLO
Demeurant à :	49 CHEMIN OLDARRA LA COTE 64240 HASPARREN
Pour :	Maison individuelle
Sur un terrain sis :	142 IMPASSE DE HAURET PESSAROU
Références cadastrales :	D 0951, D 0063p

N° PC 64 289 24B0025

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone 1AUc, A,
Considérant que le volume projeté sous forme de L et sur deux niveaux ne respecte pas la typologie architecturale traditionnelle,
Considérant que les schémas présents à l'article 2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mentionnent des volumes carrés ou rectangles sur lesquels peuvent s'accrocher un volume en extension,
Considérant que les constructions traditionnelles ne sont pas équipées de balcons entourant l'étage,
Considérant que les constructions traditionnelles marquent leurs entrées par une présence en pignon et en rez-de-chaussée,
Considérant que le projet ne permet pas d'identifier l'entrée du logement,
Considérant que le projet ne dispose pas d'une façade principale, un autre marqueur important de l'architecture basque,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article IAU11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal précise que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet, de par son aspect architectural et ses volumes, porte atteinte aux lieux avoisinants,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 21/02/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.